

Arrêt

n° 325 982 du 29 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. ELMAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Bamougoum. À l'âge de 8 ans, vos parents décident de vous sortir de l'école et de vous envoyer chez votre oncle à Soboum, Douala, pour que vous travailliez dans sa menuiserie. Pendant cette période, celui-ci abuse de vous sexuellement.

En 2006, à l'âge de 18 ans, vous rencontrez [F.] à la menuiserie de votre oncle. Vous devenez des amis jusqu'au jour où il vous embrasse et vous déclare ses sentiments, suite à quoi vous prenez la fuite. Cependant, quelques jours après, vous lui reparez et vous commencez une relation amoureuse avec lui. Vous lui avouez que vous vous sentez mal et vous lui racontez les abus de votre oncle. Il vous convainc

alors de l'affronter et de lui dire que vous voulez partir vivre ailleurs. Vous prenez le courage et saisissez cette occasion pour menacer votre oncle de le dénoncer s'il ne vous ouvre pas une quincaillerie, ce qu'il finit par accepter. Vous quittez donc le domicile de votre oncle pour vivre seul à Bepanda double balle, Douala, où vous commencez à travailler dans votre propre quincaillerie

Le 27 avril 2007, votre père décède et laisse derrière lui un testament, exigeant de ne pas être enterré avant que vous ne vous mariez et que vous n'ayez un enfant. Votre mère décide alors d'arranger votre mariage avec [P.M.], ce que vous finissez par accepter. Quelques jours plus tard, votre conjointe tombe enceinte et le corps de votre père peut finalement être enterré.

Cependant, vous négligez votre relation avec [P.] et vous continuez à fréquenter [F.]. L'année d'après, le [...], celle-ci meurt en donnant naissance à votre fille, [S.M.], pris en charge par votre mère. En 2015, [F.] quitte le Cameroun et ne vous donne plus de ses nouvelles.

En 2018, vous rencontrez [H.] à votre quincaillerie. Après quelques temps, vous lui avouez vos sentiments et vous vous mettez en couple avec lui. Le 28 juin 2019, vous faites l'amour avec votre copain sur un site de chantier et vous vous faites surprendre par des ouvriers. Vous prenez alors la fuite et vous cachez au nord du pays, à Garoua, où vous planifiez votre départ pour l'Europe.

Le 6 juillet 2019, vous quittez le Cameroun par avion, légalement, en possession d'un passeport et d'un visa, à destination de la Turquie. Le 15 octobre 2019, vous partez en Grèce, en Zodiac, où vous faites une demande de protection internationale. Vous y restez pendant environ un an et demi dans un centre fermé. Après avoir obtenu une réponse négative en Grèce, vous quittez le centre fermé le 16 avril 2021.

Le 23 juin 2022, vous arrivez en Belgique où vous y introduisez une demande de protection internationale le 2 août 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique que vous avez déposé que vous souffrez de troubles posttraumatiques (cf. farde verte, pièce 3). Ainsi, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et constate que vos entretiens se sont déroulés sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire, et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de vos entretiens et si tout s'est bien passé (NEP2, p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique ce qui nuit déjà fortement à la crédibilité de votre récit.

En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun le 6 juin 2019 (cf. déclarations à l'OE, encadré 33), par voie légale, à destination de la Turquie. Ensuite le 15 octobre 2019, vous arrivez en Grèce, où, selon vos déclarations, les autorités vous obligent d'introduire une demande de protection internationale, sinon vous seriez renvoyé en Turquie. Ensuite, vous êtes placé dans un centre fermé pendant environ un an et demi (NEP1, p. 11). Finalement, vous recevez une réponse négative (NEP1, p. 11) et vous quittez le centre fermé le 16 avril 2021 (cf. farde verte, pièce 2). Cependant, ce n'est que le 23 juin 2022, soit plus d'un an et deux mois plus tard, que vous arrivez en Belgique et que le 2 août 2022, soit deux mois plus tard, que vous y introduisez une demande de protection internationale. Votre peu d'empressement à quitter la Grèce pour arriver en Belgique et à y introduire une demande de protection internationale, une fois arrivé sur le territoire belge, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, il convient de souligner que vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle ne permettent pas de donner foi à votre récit. En effet, alors que vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les hommes en entretenant une relation avec [F.], plusieurs éléments empêchent d'établir un quelconque sentiment de vécu en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée et déforcent la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée.

En effet, une première fois interrogé à ce sujet, vous relatez simplement votre rencontre avec [F.], alors que vous êtes âgé de 18 ans, sans pour autant expliquer comment vous avez réalisé votre attirance pour les hommes (NEP1, p. 16). Ce n'est qu'après avoir été interrogé à plusieurs reprises que vous expliquez avoir découvert votre attirance envers les hommes quand vous avez eu votre premier rapport sexuel avec [F.]. Cependant, vos propos sont très stéréotypés et vous n'arrivez toujours pas à expliquer votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 17 ; NEP2, pp. 4-6). D'ailleurs, il est peu crédible que vous n'ayez ressenti aucune attirance, que cela soit pour les hommes ou pour les femmes, avant vos 18 ans, à une période de la vie durant laquelle on s'éveille pourtant sexuellement. En effet, que vous ne vous soyez jamais posé de questions que cela soit sur votre sexualité ou vos attirances avant votre premier rapport sexuel avec [F.], ne reflète en rien une impression de vécu dans votre chef (NEP2, pp. 5-6).

Ensuite, quand l'officier de protection vous demande si cela voulait dire qu'avant de rencontrer François, vous n'étiez pas attiré par les hommes, dans la mesure où vous soutenez que c'est justement en ayant votre premier rapport sexuel avec ce dernier que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 17), vous revenez sur vos propos et expliquez : « J'étais attiré, mais je ne savais pas ce que c'était l'amour. (...) », puis vous rajoutez : « (...) Je n'étais attiré ni par les hommes, ni par les femmes » (NEP1, p. 17). Le fait que vous vous contredisiez à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel par rapport à la prise de conscience de votre orientation sexuelle déforce encore la crédibilité de votre récit et la véracité de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, amené à expliquer pourquoi c'est justement au contact de [F.] que vous vous êtes révélé homosexuel, vous n'avez pas été en mesure de l'expliquer puisque vous vous bornez à dire que vous étiez un enfant traumatisé par votre oncle qui abusait de vous dans le passé et que « [F.] avec sa souplesse et ses cadeaux, la façon de me traiter, a fait naître en moi quelque chose que je ne sais pas comment expliquer. Je ne sais même pas mettre les mots dessus » (NEP1, p. 10 et 17 ; NEP2, p. 5-7). Cependant, vos explications sont peu convaincantes. Le fait que vous ayez été abusé par votre oncle ou la façon dont [F.] vous traitait n'explique pas que vous ne vous soyez pas posé de questions sur votre orientation sexuelle avant vos 18 ans, soit avant votre premier rapport sexuel avec [F.]. Le Commissariat général considère que vos propos concernant un élément aussi essentiel de votre parcours que le début de votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée sont bien trop peu empreints de vécu que pour le convaincre de la réalité de ce fait.

Troisièmement, vos déclarations relatives à votre première relation homosexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec [F.], sont stéréotypées et manquent de spécificité et de vraisemblance. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation homosexuelle et que vos déclarations compromettent d'autant plus la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de l'attitude de [F.] lorsqu'il vous aurait révélé ses sentiments pour vous et vous aurait embrassé chez lui. En effet, vous relatez que [F.], un homme que vous avez rencontré à l'atelier de votre oncle depuis à peine deux mois vous révèle son attirance pour vous alors que vous vous trouvez chez lui (NEP2, p. 8-9). Cependant, compte tenu du fait qu'il n'avait aucune indication quant à votre attirance pour les hommes (NEP2, p. 9) et compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun, son attitude est tout à fait invraisemblable. D'autant plus lorsque celui-ci a conscience que c'est dangereux (NEP2, p. 10). L'in vraisemblance relevée ici empêche de se convaincre de la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue avec [F.].

De plus, vous expliquez qu'un jour, [F.] vous a révélé ses sentiments pour vous et vous a embrassé, suite à quoi vous avez pris la fuite, étant conscient du danger auquel vous vous exposiez. Ensuite, quelques jours plus tard, ce dernier vous propose d'aller au restaurant avec lui ce que vous acceptez. Puis, un autre jour, il vous invite à manger chez lui, ce que vous acceptez aussi (NEP1, p. 16-17). Cependant, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous acceptez tout de même d'aller au restaurant avec lui puis de vous rendre à son domicile suite aux avances de [F.], alors que vous n'avez encore aucune idée de votre attirance pour les hommes et que vous considérez cela comme dangereux, ce que vous considérez d'ailleurs toujours même après votre premier rapport sexuel puisque vous expliquez que le lendemain vous vous sentiez toujours « bizarre » (NEP1, p. 17). Ensuite, vous relatez que le lendemain, après votre premier rapport avec [F.], il vous a appelé et vous a rassuré, en disant que vous pouvez compter sur lui et qu'il est votre « grand frère », ce qui vous aurait permis de vous lâcher et de vous lancer dans cette relation amoureuse (NEP1, p. 17). Toutefois, vous ne parvenez à aucun moment à expliquer ce qui vous aurait permis de prendre conscience de votre attirance pour [F.] ou en quoi ses paroles vous auraient convaincu d'entamer une relation avec lui. En effet, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à plus de questionnements de votre part par rapport à votre relation avec [F.] et ses premiers rapprochements et à ce que vous soyez en mesure de l'expliquer, d'autant plus que vous soutenez que vous n'étiez pas attiré par lui et que vous ne saviez pas encore que vous étiez homosexuel jusqu'à votre premier rapport sexuel avec ce dernier (NEP1, p. 17).

Enfin, une première fois invité à relater des moments marquants de votre vécu commun avec [F.] qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre vie de couple, vous vous limitez à relater une journée romantique à la mer à Limbé. Une deuxième fois amené à raconter des anecdotes, vous vous bornez à dire que [F.] a été jaloux une fois où il vous a vu rigoler avec un client dans votre quincaillerie. Amené à dire si ce dernier événement a été le moment le plus triste de votre relation, vous expliquez que vous passiez plus de bons moments avec [F.] (NEP2, p. 10). Cependant, il est peu crédible que le moment le plus triste de votre relation soit la crise de jalousie de votre partenaire et que vous n'arriviez pas à relater un autre moment, malgré vos 8 années de relation alléguée. Vos anecdotes par rapport à des moments marquants avec votre partenaire sont à ce point laconiques et peu empreintes de vécu qu'elles ne permettent pas de convaincre le Commissariat de la réalité de cette relation intime et suivie qui aurait tout de même duré pendant 8 ans.

Quatrièmement, vous déclarez avoir vécu une deuxième relation amoureuse avec [H.] vers vos 30 ans et en entretenant une relation intime et suivie avec ce dernier à partir de 2018, pendant environ un an (NEP1, p. 10-11). Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier, ce qui remet encore une fois en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, quant à votre seconde relation homosexuelle avec [H.], celle-ci peut également être remise en cause, considérant vos déclarations invraisemblables concernant des moments pourtant marquants de cette relation. Tout d'abord, quand l'officier de protection vous demande comment ce dernier est devenu votre amoureux, vous répondez que quand vous vous disiez au revoir, [H.] vous « faisait une bise au bord de la bouche ». Vous expliquez qu'au début vous avez hésité, mais après qu'il ait répété le même geste, vous l'avez invité chez vous un jour pour lui déclarer votre amour (NEP1, p. 20). Il est peu crédible que ce simple geste de la part d'[H.] vous aurait permis de comprendre qu'il s'agit d'une personne homosexuelle et vous aurait ainsi motivé à lui déclarer votre amour. Votre attitude consistant à lui révéler vos sentiments pour lui est invraisemblable, d'autant que vous soutenez à plusieurs reprises que vous craigniez dévoiler votre orientation sexuelle dans un pays où l'homosexualité est interdite (NEP1, p. 16, 19 ; NEP2, p. 5, 9-11). Cette prise de risque inconsidérée est peu crédible, compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun, dont vous étiez bien au courant et considérant le fait que vous déclarez vous-même avoir toujours été discret (NEP1, p. 19). L'in vraisemblance relevée ici empêche de se convaincre de la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue avec Hermann.

Par ailleurs, à plusieurs reprises vous déclarez être traumatisé et que vous vous en voulez de ne pas savoir ce qui lui est arrivé après l'agression que vous avez vécue dans votre pays (NEP1, p. 11 et 21 ; NEP2, p. 2 et 17). Cependant, interrogé quant à savoir si vous avez essayé de contacter [H.] ou un de ses proches qui

pourrait vous renseigner sur ce qu'il est devenu, vous répondez par la négative, en expliquant que vous aviez uniquement le numéro de son père, mais que vous avez perdu votre téléphone et que vous ne connaissiez pas le numéro par cœur. Quand l'officier de protection vous demande si vous avez tenté de contacter quelqu'un qui le connaissait sur les réseaux sociaux, vous expliquez que votre relation était encore « dans son décollage » et que vous ne connaissez personne qui pourrait être proche de lui (NEP2, p. 17), ce qui est peu crédible, considérant le fait que vous connaissiez le nom de l'entreprise dans laquelle lui et son père travaillaient. Confronté à ceci, vous vous contentez d'expliquer qu'au Cameroun, ces petites entreprises ne peuvent pas être trouvées en ligne, étant donné que cela se fait « de bouche à oreille » (NEP2, p. 18). Vos explications sont peu convaincantes et il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas essayé de contacter quelqu'un qui aurait pu vous donner des nouvelles d'[H.], si vous teniez tant à avoir de ses nouvelles. Ceci remet davantage en question votre relation alléguée, ainsi que la crédibilité de votre récit.

Au vu des arguments développés ci-dessus, vous ne parvenez pas non plus à établir la réalité de cette deuxième relation homosexuelle alléguée. De par ce fait, le Commissariat général considère que ce constat contribue davantage à mettre à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Finalement, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués, qui vous auraient fait fuir votre pays, sont incohérentes et peu crédibles.

D'emblée, dans la mesure où votre relation avec [H.] n'est pas crédible, comme cela a été développé ci-dessus, il est impossible de se convaincre que votre relation ait été découverte lorsque vous vous trouviez sur un chantier en train de faire l'amour avec ce dernier (NEP1, p. 21). Ce constat amenuise la crédibilité des recherches à votre égard et de votre fuite du pays.

De plus, l'événement déclencheur de votre crainte et de votre départ du pays, à savoir la découverte de votre relation sur un des chantiers auquel [H.] vous a amené et où vous faisiez l'amour avec ce dernier, ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous affirmez vous-même que vous aviez cette crainte d'être découvert et que vous discutiez souvent de comment vivre en cachette (NEP1, p. 16, 19, 20 ; NEP2, p. 5, 9-11). Dans un tel contexte, il n'est pas cohérent, que vous fassiez l'amour sur un de ses chantiers, où les fenêtres n'ont même pas encore été fixées et où les travailleurs étaient encore sur place (NEP1, p.21). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son orientation sexuelle. Ceci est d'autant plus vrai dans la mesure où vous racontez vous-même que lorsqu'[H.] essayait de vous faire des avances dans votre magasin, vous vous éloigniez de lui, conscient qu'il s'agissait d'une personne qui prend des risques contrairement à vous, par crainte d'être découvert (NEP1, p.20). Cette prise de risque inconsidérée est peu plausible et constitue un comportement incompatible avec celui d'une personne qui se dit discrète et consciente du climat de menace qui règne au Cameroun pour les personnes LGBTQIA+ (NEP1, p. 19 ; NEP2, p. 5).

Par conséquent, vos déclarations relatives à cette agression présumée ne contribuent pas à restaurer la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle revendiquée. Au contraire, ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle celle-ci n'est pas établie.

Enfin, à considérer établis les abus sexuels que vous auriez subis durant votre enfance et votre adolescence de la part de votre oncle jusqu'à vos 18 ans, force est de constater que vous êtes à présent un jeune homme adulte, âgé de 36 ans, qui s'est opposé à son oncle à ses 18 ans en prenant son indépendance, qui a quitté son domicile pour vivre seul à Douala jusqu'en juillet 2019, soit plus de 13 ans, tout en exigeant de lui qu'il lui offre sa propre quincaillerie, qui a pu travailler en tant que commerçant au Cameroun, ayant vécu dans de nombreux endroits l'ayant rendu indépendant, qui a voyagé depuis le Cameroun vers la Belgique en passant par la Turquie et la Grèce, qui a organisé son voyage depuis le Cameroun vers la Belgique, ayant trouvé du travail et suivi des formations professionnels en Belgique, amenant le Commissariat général à estimer que vous avez la capacité de faire valoir vos droits en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP2, p. 6-8, document n°13 farde verte documents). En effet, comme ceci vient d'être démontré, au vu de votre profil, de jeune homme adulte et indépendant, rien ne permet de conclure que vous vous retrouveriez dans les circonstances d'abus sexuels dont vous auriez été victime durant l'enfance et l'adolescence, d'autant que vous-même n'exprimez pas de crainte actuelle vis-à-vis de votre oncle.

En conclusion, compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Cameroun ainsi que de l'événement qui aurait engendré votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui

est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous soumettez une copie de votre carte d'identité et un document attestant votre séjour dans un centre fermé en Grèce (cf. farde verte, pièces 1 et 2). Cependant, il convient de noter que ces documents ne font que confirmer votre identité, votre nationalité et votre passage en Grèce, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Ensuite, quant à l'attestation psychologique (cf. farde verte, pièce 3), celle-ci atteste que vous avez entamé une thérapie avec une psychothérapeute à partir du mois de février 2023 et que vous y allez une fois par mois. Elle liste également les symptômes dont vous souffiriez, à savoir des flash-back, des troubles anxieux, des troubles de sommeil et des sentiments de culpabilité. Ces symptômes seraient liés à un PTSD. Si ces documents font état de souffrances psychologiques dans votre chef, ils ne disent rien sur l'origine ni les conséquences de ce PTSD. De plus, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En outre, l'auteur de ces documents, n'est en rien habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, l'auteur de ces documents, n'est nullement un témoin direct des faits. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens voir l'arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

En ce qui concerne le constat de coups et blessures de Fedasil (cf. farde verte, pièce 4), attestant la présence de deux cicatrices sur votre corps, mentionnant aussi des plaintes subjectives dont vous souffiriez, ce document conclut que les lésions objectivées sont compatibles avec votre récit. Cependant, bien que le Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. L'auteur de ce document n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Outre, le Commissariat ne peut que constater que ces attestations se basent, selon leurs propres termes, sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués. Concernant les photos que vous y joignez, montrant les blessures et cicatrices sur votre corps (cf. farde verte, pièce 4), le Commissariat constate qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées et de l'endroit où elles ont été prises. Ces photos ne permettent pas de prouver que ces blessures sont effectivement arrivées lors de l'incident que vous disiez avoir subi le 28 juin 2019 (NEP1, p. 21). Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Par la suite, vous soumettez une lettre de votre sœur qui explique les conséquences que votre mère et votre fille auraient subies en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle, et ce depuis votre départ du pays. Elle fait également mention de recherches de la part de la police à votre rencontre domicile (cf. farde verte, pièce 5 ; NEP1, p. 6-7). Cependant, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de l'auteur, cette lettre n'étant accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Ensuite, la lettre de votre sœur ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur. Soulignons que, de par son caractère privé, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa fiabilité. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que cette lettre n'a pas été écrite par pure complaisance et qu'elle relate des événements

réels. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé et familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, ce document n'a qu'une force probante limitée et ne peut contredire la conclusion établie tout au long de cette décision.

Concernant votre carte de membre Come To Be, vos attestations et photos d'activités, les projets dans lesquels vous avez contribué, ainsi que vos attestations de participation dans l'asbl Arc-en-ciel (cf. farde verte, pièces 6-8 et 10-12), il convient d'observer qu'ils ne peuvent suffire à infléchir les constatations qui précèdent relatives au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez. En effet, le simple fait d'avoir participé aux activités de l'asbl ou d'y être affilié, ne constitue pas un élément objectif de preuve et ne permet aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle. Partant, le Commissariat général peut difficilement y accorder une force probante objective.

Une analyse similaire s'applique également à la lettre écrite de la part de la présidente de l'asbl Come To Be (cf. farde verte, pièce 9), expliquant votre participation exemplaire aux activités de l'asbl. En effet, votre simple participation à ces événements accessibles à tout un chacun ne permet en rien d'établir votre orientation sexuelle. En ce qui concerne l'appréciation que porte la présidente sur la véracité de votre homosexualité, il convient de souligner encore une fois que la personne en question n'a pas une qualité professionnelle particulière qui lui permettrait d'analyser de manière objective la crédibilité de votre récit et d'établir la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Partant, le Commissariat général peut difficilement y accorder de force probante.

En ce qui concerne la lettre de votre formateur professionnel, ainsi que les attestations de formations professionnelles (cf. farde verte, pièce 13), celles-ci attestent votre participation à ces formations et l'appréciation de la part de votre formateur, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte des remarques, clarifications et corrections que vous avez tenu à formuler par voie de mails reçus en date du 20 décembre 2023 quant à votre entretien personnel du 11 décembre 2023 et en date du 2 avril 2024 quant à votre entretien personnel du 21 mars 2024. Cependant, force est de constater que ces remarques et précisions ne changent pas fondamentalement vos propos et n'ont dès lors aucune influence sur la teneur de la présente décision.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région du Littoral (Douala), où vous avez résidé ces dernières années, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte instruction de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant sur des anecdotes relatives à sa prétendue relation amoureuse avec [F.], que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun, en raison de son orientation sexuelle alléguée, ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite

et, en ce qui concerne les arrêts prononcés antérieurement par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.3. Le Conseil estime que les besoins procéduraux spéciaux retenus par le Commissaire général sont suffisants et que les critiques y afférentes, formulées en termes de requête, ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime que le requérant a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.4. S'il est vrai que l'absence de crédibilité des relations homosexuelles du requérant et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur son orientation sexuelle, il s'agit toutefois d'un élément important dans l'évaluation de cette question et il induit une exigence de crédibilité renforcée à l'égard d'un demandeur qui se prétend homosexuel alors que les relations homosexuelles alléguées et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont pas crédibles. Or, en l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il considère que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. Ainsi, en plus de la remise en cause des relations homosexuelles que le requérant allègue avoir vécues dans son pays d'origine, le Commissaire général épingle à juste titre les nombreuses incohérences qui émaillent les déclarations du requérant, et note combien le récit qu'il fait de la prise de conscience de son orientation sexuelle est invraisemblable et confus. Le Commissaire général a estimé que les propos du requérant, concernant la découverte de son homosexualité aussi bien que les relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues, ne sont pas convaincants, non pas sur la base d'un « *archétype homosexuel* », mais bien en se fondant sur la conjonction de divers éléments objectifs. En outre, si la partie requérante estime que le Commissaire général fait peser « *une pression intolérable et invivable* » sur les requérants puisqu'il exigerait « *des homosexuels d'être constamment sur leur garde, de ne jamais se laisser aller et de ne jamais commettre la moindre erreur* », le Conseil constate, en l'espèce, que l'attitude imprudente que le requérant aurait adoptée à l'égard de [H.] est empreinte d'une prise de risque totalement invraisemblable dans le contexte camerounais. Les précisions apportées par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas de modifier les constats précités. Si la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir opéré « *un raisonnement en cascade* », le Conseil constate que les motifs de la décision querellée suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués : outre le fait que la relation du requérant avec [H.] n'est pas établie, le Commissaire général a correctement relevé le comportement totalement invraisemblable du requérant au vu du contexte qu'il décrit. Les explications factuelles avancées, à cet égard, en termes de requête ne sont nullement convaincantes. Les informations afférentes à la situation des homosexuels et les persécutions dont ces personnes font l'objet au Cameroun sont donc sans pertinence en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie.

4.4.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant au moment de ses premières relations sexuelles alléguées, le contexte dans lequel il aurait grandi, le fait que les événements traumatisants que le requérant allègue avoir vécus depuis son plus jeune âge auraient altéré sa perception des relations sexuelles et amoureuses, l'ancienneté des faits allégués, la difficulté d'exprimer une prise de conscience ou un processus de réflexion, le parcours migratoire du requérant et les conditions inhumaines qu'il aurait endurées lors de celui-ci, les circonstances entourant son départ du pays et les justifications peu convaincantes avancées pour tenter de justifier l'introduction tardive de sa demande de protection internationale en Belgique, le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun, les conditions de détention désastreuses dans les prisons camerounaises ou des allégations telles que « [...] *le requérant a toujours été contraint de garder le silence sur son orientation sexuelle et de ne pas beaucoup en parler dans son*

environnement, par crainte des représailles » ; « Le requérant n'est clairement pas habitué à se livrer à l'introspection individuelle et à exprimer ses sentiments à voix haute » ; « [...] [F.] a été un soutien important pour lui, ayant permis de sortir de sa belle oppressante créée par son oncle, dans laquelle il était enfermé » ; « [...] Ces éléments expliquent l'évolution relativement rapide de leur relation » ; « [...] celui-ci [F.] est métissé, étant à moitié français. Cette double appartenance culturelle explique en partie pourquoi [F.] est plus audacieux et ouvert dans ses relations que ne le serait un Camerounais né et ayant grandi au Cameroun » ; « [...] Après réflexion, il a ressenti des émotions encore inconnues à ce stade mais n'étant pas indifférent face à [F.]. Lorsque [F.] lui a proposé d'aller au restaurant, il était alors tout excité et a accepté » ; « L'identité sexuelle est un aspect complexe et évolutif de la personnalité humaine » ; « Ce dernier a été abusé sexuellement par son oncle depuis son plus jeune âge. Ces événements traumatisants vécus par le requérant ont sans doute altéré sa perception des relations sexuelles et amoureuses. Il était dès lors très compliqué pour lui de construire son identité » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En outre, à supposer établis les abus sexuels que le requérant déclare avoir subis durant son enfance et son adolescence – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – le Commissaire général présente dans la décision querellée suffisamment d'éléments, tels que l'âge du requérant, son autonomie tant financière que sociale et sa capacité à s'opposer à son oncle, qui constituent de bonnes raisons de croire que de tels agissements ne se reproduiront plus. Ce constat et l'absence de crédibilité de ses dépositions, afférentes aux problèmes prétendument rencontrés au Cameroun en raison de son homosexualité alléguée, impliquent que le requérant ne peut se prévaloir de la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.6. Par ailleurs, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne la force probante de la lettre de la sœur du requérant : le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons qui l'ont valablement mené à conclure que ce document ne pouvait pas se voir attacher une force probante de nature à établir l'homosexualité alléguée par le requérant. Le Conseil souligne que la nature privée de ce document empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, qu'il se borne à relater de façon peu circonstanciée les problèmes que la mère et la fille du requérant auraient rencontrés suite à la découverte de la prétendue orientation sexuelle de ce dernier et qu'il ne peut donc pas rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations. Le fait que son auteur « *peut être identifié* » car « *l'auteur se présente, signe son témoignage [...]* » ne permet pas de renverser les constats posés par le Commissaire général. Il en va de même s'agissant des attestations d'associations de défense des droits des personnes LGBT : le Conseil estime qu'elles se limitent à établir que le requérant fréquente ces associations mais ne contiennent aucun élément précis, concret et pertinent de nature à établir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

4.4.7. S'agissant du constat de lésions et de l'attestation psychologique, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme et les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE